Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260519-20260432-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2026

Date de convocation	**7 mai 2026**
Date de publication	**20 mai 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**19**
Membres votants	**19**

2026/04/32

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix-neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents *: :* M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER, Mme Flavie BALCON.
Secrétaire : Mme Flavie BALCON.

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire explique que la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle, dans les communes de plus de 1 000 habitants, est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante : deux listes présentes au Conseil municipal (3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ; 2 conseillers appartenant à la seconde liste).

La participation des membres de la commission se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le Maire, selon des modalités libres. Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission. Les membres sont ensuite nommés par arrêté préfectoral (article R.7 du code électoral). Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026. Le deuxième alinéa de l'article R.7, dans sa version en vigueur à compter du 10 janvier 2026, prévoit en effet que : « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. » Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle : Le Maire ; les Adjoints ayant reçu une délégation ; ainsi que les Conseillers Municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales. Le Maire ne peut être membre, mais il peut assister aux réunions et répondre aux questions de la commission sur demande expresse des membres.

Lors des élections du 15 mars dernier, la liste minoritaire n'ayant obtenu qu'un seul siège, la collectivité se doit d'appliquer la règle relative aux communes de moins de 1 000 habitants.

Ainsi, la commission doit-elle être composée :
- D'un membre du Conseil Municipal pris dans l'ordre du tableau, volontaire pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune Conseiller Municipal ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- D'un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne à la commission de contrôle des listes électorales :
- Madame Flavie BALCON – membre titulaire
- Madame Caroline HARTEREAU – membre suppléant.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 20 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Flavie BALCON

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.